

Les évêques doivent garantir le respect de la forme extraordinaire

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Non classé](#)

Date : 13 mai 2011

Aujourd'hui est publiée l'instruction sur l'application du motu proprio *Summorum Pontificum*, lequel a donné lieu à divers affrontements en France, pour ne pas parler d'une réelle opposition épiscopale quant à son application. Dans les "normes spécifiques de cette instruction, on trouve un passage sur le rôle des évêques diocésains (n.13&14). Le voici :

D'après le Code de droit canonique, **les Évêques diocésains doivent veiller à garantir le bien commun en matière liturgique** et à faire en sorte **que tout se déroule dignement, pacifiquement et sereinement dans leur diocèse**, toujours en accord avec la *mens* du Pontife romain clairement exprimée par le Motu Proprio *Summorum Pontificum*. **En cas de litige ou de doute fondé au sujet de la célébration dans la forme extraordinaire, la Commission pontificale Ecclesia Dei jugera.**

Il revient à l'Évêque diocésain de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de la forme extraordinaire du rite romain, conformément au Motu Proprio *Summorum Pontificum*.

Plus loin, l'instruction précise le rôle des évêques sur la formation des prêtres (n.21 à 23):

On demande aux Ordinaires d'offrir au clergé la possibilité d'acquérir une préparation adéquate aux célébrations dans la forme extraordinaire. Cela vaut également pour les séminaires, où l'on devra pourvoir à la formation convenable des futurs prêtres par l'étude du latin, et, si les exigences pastorales le suggèrent, offrir la possibilité d'apprendre la forme extraordinaire du rite.

Dans les diocèses sans prêtre idoine, **les Évêques diocésains peuvent demander la collaboration des prêtres des Instituts érigés par la Commission pontificale Ecclesia Dei**, soit pour célébrer, soit même pour enseigner à le faire.

La faculté de célébrer la Messe *sine populo* (ou avec la participation du seul ministre) dans la forme extraordinaire du rite romain est donnée par le Motu Proprio à tout prêtre séculier ou religieux. Pour ces célébrations, les prêtres n'ont donc besoin, selon le Motu Proprio *Summorum Pontificum*, d'**aucun permis spécial de leur Ordinaire ou de leur supérieur.**